

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
 Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (dans sa version modifiée par les lois du 5 août et 11 septembre 2021)
 Vu loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire
 Vu l'approbation par le Comité Syndical des conditions techniques d'organisation du Comité Syndical à distance et de l'organisation des débats et des scrutins.
 L'an deux-mille-vingt-deux, le lundi 24 octobre 2022 à 18h30, le Comité Syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'est réuni à BELIN-BELIET (33) et en visioconférence conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **M. DEDIEU Vincent**.
 Date de la convocation : 18 octobre 2022

Étaient Présents en présentiel : **M. DEDIEU Vincent** portant pouvoir de **M. PAIN Cédric** et de **M. MARTINEZ Manuel**, **M. BACHÉ Alain**, **M. SORE Serge** portant pouvoir de **Mme ARDOUIN Aimée**, **M. DECLERCQ Cyrille** portant pouvoirs de **M. GILLE Hervé** et de **Mme PIQUEMAL Sophie**, **Mme DESMOULIN Karine** portant pouvoirs de **M. GLEYZE Jean-Luc** et de **M. DELUGA François**, **Mme VALIORGUE Magali** portant pouvoirs de **M. CARRERE Paul** et de **M. COUTIERE Dominique**, **M. VAYSSE Ludovic**, **M. BOUFFIN Yann**, **M. FORET Thierry**, **M. SARTRE Philippe**, **M. DUNOGUES Yves**, **M. ICHARD Vincent** portant pouvoir de **M. SAINTORENS Denis**, **M. LANUSSE Denis**

Étaient Présents en visioconférence : **M. BAUDE Vital**, **M. DUFAY Michel**, **Mme LE YONDRE Nathalie**, **Mme LARRUE Marie**, **Mme BEAUMONT Patricia**, **Mme BREQUE Claudie**, **M. TULARS Bernard**, **MARIE Lucie**, **Mme TAPIN Maylis**, **M. PAPADATO Patrick**

Absents excusés (pouvoirs) : **M. PAIN Cédric** ayant donné pouvoir à **M. DEDIEU Vincent**, **M. MARTINEZ Manuel** ayant donné pouvoir à **M. DEDIEU Vincent**, **Mme ARDOUIN Aimée** ayant donné pouvoir à **M. SORE Serge**, **M. GILLE Hervé** ayant donné pouvoir à **M. DECLERCQ Cyrille**, **Mme PIQUEMAL Sophie** ayant donné pouvoir à **M. DECLERCQ Cyrille**, **M. GLEYZE Jean-Luc** ayant donné pouvoir à **Mme DESMOULIN Karine**, **M. CARRERE Paul** ayant donné pouvoir à **Mme VALIORGUE Magali**, **M. COUTIERE Dominique** ayant donné pouvoir à **Mme VALIORGUE Magali**, **M. DELUGA François** ayant donné pouvoir à **Mme DESMOULIN Karine**, **M. SAINTORENS Denis** ayant donné pouvoir à **M. ICHARD Vincent**

Absents : **M. LAGRAVE Renaud** (excusé), **Mme MESPLES Olga** (excusée) **M. TAUZIN Arnaud**, **M. LASSALE Jean-Claude**, **Mme TOSTAIN Emmanuelle**, **M. BLANC-SIMON Jean-Luc**, **Mme WEBER Sophie**, **M. DURRIEU Michel**

ELUS		VOIX	
Nombre élus en exercice	41	Nombre de voix maximum	98
Quorum élus	13	Quorum voix	48
Nombre de Présents	23	Représentant nombre de voix	75
Nombre de pouvoirs	10	Nombre de voix pour	75
Total présents et pouvoirs	33	Nombre de voix contre	
		Nombre d'abstentions	

RESSOURCES HUMAINES

RIFSEEP Conseillers des APS

Régularisation

Pour que les fonctionnaires territoriaux puissent percevoir le RIFSEEP, il est nécessaire, en vertu du principe d'équivalence mis en œuvre par le décret 91-875 du 6 septembre 1991 que leur corps équivalent au sein de la Fonction publique d'Etat en bénéficie également.

Par délibération 26 du 21 mars 2017, le Comité Syndical a ainsi décidé la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de ses services, pour les cadres d'emploi éligibles à ce dispositif, à cette date. La délibération prévoyait également que ce nouveau régime indemnitaire soit étendu à l'ensemble des cadres d'emploi au fil de la parution des différents arrêtés ministériels.

Cette délibération n'a pas fait l'objet de remarque particulière lors du contrôle de légalité et en phase d'indemnisation des agents, au fur et à mesure de la sortie des différents arrêtés ministériels.

Il est apparu récemment qu'un agent relevant du cadre d'emploi des conseillers des APS n'avait pas bénéficié du RIFSEEP, dès le 1^{er} mars 2020, selon le principe appliqué jusqu'alors à l'ensemble des agents du PNR.

Le trésorier a refusé le paiement du rappel indemnitaire sollicité par l'intéressé, considérant qu'en application de la circulaire du 3 avril 2017 de la DGCL, « il convenait de délibérer au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels d'adhésion au RIFSEEP », soit dans le cas présent, après le 23/12/2019.

Je vous propose, au vu des éléments ci-dessus énoncés, d'entériner l'attribution du RIFSEEP (IFSE et CIA) au cadre d'emploi des conseillers des APS (agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet, et à temps partiels, en position d'activité)

Les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP fixées par délibération 26-2017 sont entièrement applicables à ce cadre d'emploi.

Le montant du RIFSEEP est défini selon les termes de la délibération 41-2020.

Pour rappel :

Cadre d'emploi de catégorie A			
Groupe de fonction	emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE / an	
		borne inférieure	borne supérieure
Groupe 1	Poste de direction du Parc	6180	8568
groupe 2	Poste de comité de direction ou direction des équipements	4140	6408
groupe 3	chargés de missions et responsable de services	3540	4464

Montant CIA

Cadres d'emploi de catégories A B C			
Groupe de fonction	emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA	
		borne inférieure	borne supérieure
A1 à C2		0	600

Le RIFSEEP étant plus favorable que le régime indemnitaire versé auparavant, le Parc est dans l'obligation de demander le remboursement des sommes indûment perçues par l'agent sur la période de mai 2022 à septembre 2022.

Les règles de la comptabilité publique permettent cependant à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse si des circonstances particulières le justifient.

Considérant le caractère insuffisant de la délibération 26-2017 dont le parc porte l'entière responsabilité,

Considérant la demande de remise gracieuse formulée par l'agent,

Considérant que le comité syndical, par délibération, est seul compétent pour admettre ou rejeter partiellement ou en totalité cette demande,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le Président propose de bien vouloir d'accorder l'agent une remise gracieuse à concurrence de la totalité de l'indu soit la somme de 576.60 € bruts (soit 492.82 € nets).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'attribution du RIFSEEP au cadre d'emploi des conseillers des APS
- **D'AUTORISER le Président** à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de l'indu concernant l'agent
- **D'AUTORISER le Président** à signer tous les actes et documents afférents

Fait pour valoir ce que de droit,
à Belin-Béliet, le

Vincent DEDIEU
Président du Syndicat Mixte